



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 18795

Numéro SIREN : 421 318 809

Nom ou dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2013 sous le numéro de dépôt 64022



1306408303

DATE DEPOT :	2013-07-12
NUMERO DE DEPOT :	2013R064022
N° GESTION :	1998B18795
N° SIREN :	421318809
DENOMINATION :	DEVON STORAGE FRANCE
ADRESSE :	64 rue du Ranelagh 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

98018195

DEVON STORAGE France
société à responsabilité limitée
64 Rue du Ranelagh 75016 PARIS
SIREN numéro 421 318 809
RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

12 JUL 2013

N° DE DEPOT

64011

STATUTS MIS A JOUR LE 5 JUIN 2013



ARTICLE 1 FORME

La société est à responsabilité limitée (ci-après dénommée la « Société »).

Elle comporte initialement un Associé Unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment de cession de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir Société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exploitation, la mise à disposition d'espaces d'entreposage grand public, toutes prestations de services liées à l'activité de mini entrepôts pour entreprise et particuliers en direct ou en franchise.
- Toutes prestations de services à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion.
- L'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention à long terme, le financement d'un patrimoine immobilier.
- L'administration, la gestion, la gérance des immeubles composant ce patrimoine.
- La location à long terme desdits immeubles, meublés ou non.
- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, l'octroi de toute caution ou autres sûretés au profit de tiers pour les prêts et financements de ces tiers à d'autres sociétés du groupe pour l'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention, le financement d'un patrimoine immobilier relevant de ces autres sociétés du groupe.
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.
- Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion technique d'actifs immobiliers pour le compte de tiers.
- Le conseil et l'assistance auprès de toute société française ou étrangère en matière de réalisation de travaux, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion du personnel dans le cadre de son activité et pour le compte de tiers.
- Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission clé conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DEVON STORAGE FRANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **84 RUE DU RANELAGH – 75016 PARIS.**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, la siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de sa constitution, une somme de		7.622,45 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2007, la somme de		10.042.377,55 €
Le 6 juillet 2009 réduction du capital social de	6.030.000,00 €	
Le 12 août 2009, augmentation du capital de la somme de		2.000.000,00 €
Le 31 décembre 2010, augmentation du capital de la somme de		480.000,00 €
Le 12 juin 2012, augmentation du capital de la somme de		250.000,00 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS		6.750.000,00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **6.750.000 € (SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EURO)**. Il est divisé en **1.687.500 (UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ)** parts sociales de **4 € (QUATRE EURO)** chacune, numérotées de 1 à 1.687.500, attribuées aux associés, savoir :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NUMEROS DES PARTS
La Société dénommée S.M.S., Autre société civile au capital de 1000 € €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 90 avenue de Wagram, identifiée au SIREN sous le numéro 792 763 773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. Résidente au sens de la réglementation fiscale	937.750	1 à 300.000
		969.751 à 1.607.500
Monsieur Daniel Henri GUERIN, demeurant à PARIS-17ème, 90 Avenue de Wagram. Veuf non remarié. Né à PARIS-15ème, le 11 février 1942. De nationalité française, Résident en France.	749.750	300.001 à 969.750
		1.607.501 à 1.687.500
TOTAL DES PARTS		1.687.500 PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.



Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision, de l'Associé Unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation, du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'Associé Unique ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II. Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'Associé Unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de sa responsabilité ou de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'Associé Unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.



Les héritiers et créanciers de l'Associé Unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés ;

1. Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

2. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en part d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier, qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

IV. Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt



Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été publiée dans les conditions fixées par la loi

II/ Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

III/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code de Commerce.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

ARTICLE II GÉRANCE

I. Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision de l'Associé Unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont toujours rééligibles.



I/ Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'Associé Unique. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'Associé Unique ou les associés, à titre de règlement intérieur, les pouvoirs respectifs des gérants sont déterminés par la décision qui les nomme et qui peut prévoir la signature conjointe pour tout ou partie des opérations.

II/ Révocation ou cessation des Fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'Associé Unique ou les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions du Gérant pour un motif quelconque, l'Associé Unique ou la collectivité des associés devra dans les meilleurs délais nommer un autre Gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-dessous.

IV/ Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANT

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou Gérant sont soumises aux formalités de contrôle et présentation par l'Assemblée des associés prescrites par la loi.



S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, la procédure de contrôle et de présentation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'Associé Unique, même Gérant sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par le Gérant s'il n'est pas associé. Il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

I/ Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'Assemblées, et signés par lui.

II/ En cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de la gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée est convoquée par le Gérant et, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.



Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de Feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Sous réserve des stipulations légales et réglementaires, seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte écrit signé par tous les associés

Les associés disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir



Le mandat de représentation est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

IV/ Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de la cession de parts sociales, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Gérant pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 16 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés portant agrément à la cession de parts sociales ou à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions portant agrément de cession de parts sociales sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personnalité et des parts de l'associé cédant.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, sont décidés :

- à l'unanimité des associés, le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom



- collectif en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée,
- exceptionnellement à la majorité des parts sociales, la transformation en société anonyme dès lors que le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION D OU DES ASSOCIES

I/ L'Associé Unique non Gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II/ a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

III/ Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Gérant, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans les comptes de la Société, les sommes qui lui sont nécessaires.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Gérant.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année

Les comptes courants, autres que ceux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture et le fonctionnement d'un compte courant constituent une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts



Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Gérant au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Le Gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé Unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'Associé Unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'Associé Unique non Gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le Gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associé Unique non Gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés ceux-ci sont réunis en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.



Le rapport de gestion du gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés par lettre simple ou par fax aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé, a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices

ARTICLE 20 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou dépendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.



Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Associé Unique ou la collectivité, des associés, selon le cas, peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ni, reportées à nouveau.

ARTICLE 21

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

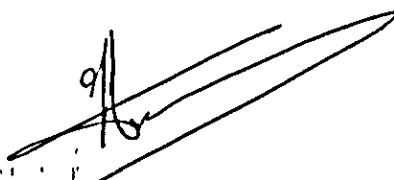
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 3 • Il ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui l'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Statuts mis à jour à Paris, le 5 juin 2013.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.



1306408302

DATE DEPOT : 2013-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2013R064022

N° GESTION : 1998B18795

N° SIREN : 421318809

DENOMINATION : DEVON STORAGE FRANCE

ADRESSE : 64 rue du Ranelagh 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2013/06/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN

NATURE D'ACTE :

EST/6/13 BV
P1
26

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES ASSOCIES

DEVON STORAGE FRANCE

PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 64 rue du Ranelagh Siège Social : 60, rue Ranelagh –
75016 PARIS

RCS PARIS 421 318 809

_____ AYANT ELU DOMICILE AU 90 AVENUE DEWAGRAM 75017 PARIS

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

LE 5 JUIN 2013

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

12 JUL. 2013

N° DE DÉPOT 6400

L'an deux mille treize,
Le trois juin, à 11 heures

Les associés de la société dénommée « DEVON STORAGE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 6.750.000 euros, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 64 rue du Ranelagh, identifiée au SIREN sous le numéro 421318809 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (ci-après la « Société »),

Sont présents :

-La société S.M.S

Propriétaire de 937.750 parts sociales numéros 1 à 300.000, 969.751 à 1.607.500

Ci 937.750 parts

-Monsieur Daniel Henri GUERIN, dirigeant de sociétés, demeurant à PARIS-17ème, 90 Avenue de Wagram.

PROPRIETAIRE de 749.750 parts sociales numéros 300.001 à 969.750, et 1.607.501 à 1.687.500

Ci 749.750 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 1.687.500 parts

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

- La Société dénommée SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS FONCIERES, société civile au capital de 1.020 EUR, dont le siège est à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 9 Rue Baudoin, identifiée au SIREN sous le numéro 428813554 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS a cédé ce jour, les parts sociales qu'elle détient dans la SARL DEVON STORAGE France, à la Société dénommée S.M.S., société civile au capital de 1000 € €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 90 avenue de Wagram, identifiée au SIREN sous le numéro 792 763 773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS MIS A LEUR DISPOSITION :

- La mise à jour des statuts de la Société ;
- la feuille de présence ;



- le rapport du Gérant ;
- l'acte de cession de parts sociales à la société SMS ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- La convocation

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'ASSEMBLEE A STATUE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

APPROBATION DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DE DEVON STORAGE FRANCE

- Pouvoirs.

Puis, le Gérant donne lecture du rapport. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie, en tant que de besoin, la convocation verbale par le Gérant de la Société de la présente Assemblée, la déclare valablement réalisée, les associés, tous présents, déclarant avoir été pleinement informés des modalités des opérations envisagées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance tant de l'acte de cession de parts sociales par la SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS FONCIERES à la société SMS, et ayant agréé la cession au profit de la société SMS, que de la mise à jour des statuts du 5 juin 2013,

APPROUVE les statuts mis à jour ce jour, de la dénommée « DEVON STORAGE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 6.750.000 euros, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 64 rue du Ranelagh, identifiée au SIREN sous le numéro 421318809 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS dont copie est ci-jointe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs au Gérant

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés donne tous pouvoirs, avec faculté de substituer, à Monsieur Daniel GUERIN, Gérant, à l'effet de régulariser tous les documents et actes permettant de réaliser les résolutions de la présente assemblée générale, et notamment :

- arrêter toutes charges et conditions de l'acte de substitution qu'il jugerait opportunes,
- signer l'acte de substitution sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal, puis l'a signé, ainsi que les deux associés, pour servir et valoir ce que de droit.

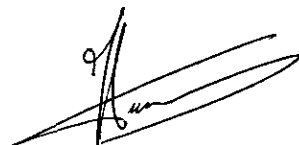
La Gérance

Monsieur Daniel GUERIN

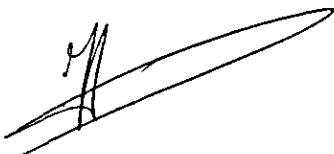


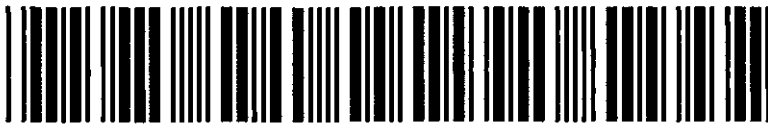
LES ASSOCIES

DEVON STORAGE FRANCE
Représentée par
Monsieur Daniel GUERIN



Monsieur Daniel GUERIN





1306408301

DATE DEPOT :	2013-07-12
NUMERO DE DEPOT :	2013R064022
N° GESTION :	1998B18795
N° SIREN :	421318809
DENOMINATION :	DEVON STORAGE FRANCE
ADRESSE :	64 rue du Ranelagh 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/05
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

5 JUIN 2013

CESSEIN DE PARTS SOCIALES

**Par la SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS FONCIERES
Au profit de
La société S.M.S.
(Parts de DEVON STORAGE France)**

Clerc : FE

N° de dossier : 133746/01

N° de compte : 781628



**HAUSSMANN
NOTAIRES**

SCP OURY, NARBÉY, FONTAINE, MARTIN

Notaires associés

140, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : 01 53 77 11 11 Fax : 01 53 77 11 12

notaires-140haussmann@paris.notaires.fr

13374601 PN/FE

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE CINQ JUIN**

A PARIS (8ème), 140 boulevard Haussmann, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Philippe NARBÉY, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Gilles OURY, Philippe NARBÉY, Delphine FONTAINE et Jean-François MARTIN, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à PARIS 8ème, 140 boulevard Haussmann,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

La Société dénommée SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS FONCIERES, société civile au capital de 1.020 €, dont le siège est à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 9 Rue Baudoin, identifiée au SIREN sous le numéro 428813554 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Représentée par son gérant :

Monsieur Daniel Henri GUERIN, Expert-Comptable, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017)90 avenue de Wagram.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 11 février 1942.

Veuf de Madame Claude Mathilde Janine MOLHO DE ALMOSNINO et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 3 juin 2013 dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable " CEDANT "

La Société dénommée **S.M.S.**, société civile au capital de 1000 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 90 avenue de Wagram, identifiée au SIREN sous le numéro 792 763 773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Représentée par son associé Madame Marion GUERIN, demeurant à PARIS-16^{ème}, 42 rue des Perchamps.

Née le 10 novembre 1976 à Neuilly-sur-Seine (92)

De nationalité française

Divorcée non remariée de Monsieur David PASTOR

Et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 3 juin 2013 dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable " CESSIONNAIRE "

La société dénommée **DEVON STORAGE France**, société à responsabilité limitée au capital de 6.750.000,00 euro, dont le siège social est situé à PARIS-16ème, 64 Rue du Ranelagh, identifiée au SIREN sous le numéro 421 318 809 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par son gérant :

Monsieur Daniel Henri **GUERIN**, Expert-Comptable, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 90 avenue de Wagram.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 11 février 1942.

Veuf de Madame Claude Mathilde Janine **MOLHO DE ALMOSNINO** et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 3 juin 2013 dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable " SOCIETE " " SOCIETE EMETTRICE DES PARTS " " INTERVENANT ".

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

LE CEDANT déclare qu'il est propriétaire des **NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (937.750,00) PARTS SOCIALES** de la société dénommée **DEVON STORAGE France**, société à responsabilité limitée au capital de 6.750.000,00 euro, dont le siège social est situé à PARIS-16ème, 64 Rue du Ranelagh, identifiée au SIREN sous le numéro 421 318 809 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Le CEDANT déclare que la société **DEVON STORAGE France** est ancienne, que depuis sa constitution, plusieurs mises à jour des statuts ont été faites, et que la dernière mise à jour des statuts de la société **DEVON STORAGE France** a été faite le 12 juin 2012.

Une copie des statuts mis à jour le 12 juin 2012, est demeurée ci-annexée.

Aux termes de ses statuts mis à jour le 12 juin 2012, la société **DEVON STORAGE France** a l'objet social ci-après littéralement rapporté :

« La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- *L'exploitation, la mise à disposition d'espaces d'entreposage grand public, toutes prestations de services liées à l'activité de mini entrepôts pour entreprise et particuliers en direct ou en franchise.*
- *Toutes prestations de services à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion.*
- *L'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention à long terme, le financement d'un patrimoine immobilier.*
- ➤ *L'administration, la gestion, la gérance des immeubles composant ce patrimoine.*
La location à long terme desdits immeubles, meublés ou non.
- *L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, l'octroi de toute caution ou autres sûretés au profit de tiers pour les prêts et financements de ces tiers à d'autres sociétés du groupe pour l'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention, le financement d'un patrimoine immobilier relevant de ces autres sociétés du groupe.*
- *La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.*
- *Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion technique d'actifs immobiliers pour le compte de tiers.*
- *Le conseil et l'assistance auprès de toute société française ou étrangère en matière de réalisation de travaux, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage.*
- *Le conseil et l'assistance en matière de gestion du personnel dans le cadre de son activité et pour le compte de tiers.*

- *Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission clé conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Il résulte de l'article 10 des statuts mis à jour le 12 juin 2012, que la cession des parts sociales est régie de la façon suivante. L'article 10 est ci-après ci-après littéralement rapporté :

« I/ Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession du siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été publiée dans les conditions fixées par la Loi.

III. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites

parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport au encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société. »

Il résulte de l'article 18 des statuts mis à jour le 12 juin 2012, que l'agrément de la cession des parts sociales est régi de la façon suivante. L'article 10 est ci-après ci-après littéralement rapporté :

« ARTICLE 18 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés portant agrément à la cession de parts sociales ou à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions portant agrément de cession de parts sociales sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personnalité et des parts de l'associé cédant.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

Aux termes de ses statuts mis à jour le 12 juin 2012, le capital social a été fixé à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (6.750.000,00 EUR), divisé en 1687500 parts, de QUATRE EUROS (4,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.687.500, et actuellement réparties de la façon suivante :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NUMEROS DES PARTS
La Société dénommée SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS FONCIERES , société civile immobilière au capital de 1.020 EUR, dont le siège est à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 9 Rue Baudoin, identifiée au SIREN sous le numéro 428813554 et immatriculée au Registre	937.750	1 à 300.000
		969.751 à 1.607.500

du Commerce et des Sociétés de PARIS. Résidente au sens de la réglementation fiscale		
Monsieur Daniel Henri GUERIN, demeurant à PARIS-17ème, 90 Avenue de Wagram. Veuf non remarié. Né à PARIS-15ème, le 11 février 1942. De nationalité française, Résident en France.	749.750	300.001 à 969.750
		1.607.501 à 1.687.500
TOTAL DES PARTS	1.687.500 PARTS SOCIALES	

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT, par suite de cessions réalisées à son profit.

(.../...)

AGREMENT

Au présent acte intervient Monsieur Daniel GUERIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- prendre acte de la présente cession de parts sociales *Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.*
- Que le projet de la cession a été signifié conformément à l'article 10 des statuts selon notifications ci-annexées
- Que l'assemblée des associés a donné son agrément à la cession et au cessionnaire selon procès-verbal certifié conforme par le gérant ci-annexé.
- Qu'il réitère aux présentes l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Daniel GUERIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il dispense le notaire soussigné de notifier par acte extra judiciaire la présente cession de parts sociales signée et la reconnaît opposable à la société. La formalité de

dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

Monsieur Daniel GUERIN déclare que le projet de la cession a été signifié conformément à l'article 10 des statuts.

Monsieur Daniel GUERIN déclare que l'assemblée des associés a donné son agrément à la cession et au cessionnaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - CHANGEMENT DE REPARTITION DU CAPITAL

Tous les associés sont présents ou représentés.

1. La Société dénommée S.M.S., société civile au capital de 1000 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 90 avenue de Wagram, identifiée au SIREN sous le numéro 792 763 773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

La société est représentée par son gérant Madame Marionn GUERIN, agissant en vertu d'une décision des associés prise le 3 juin 2013, dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

2. Monsieur Daniel Henri GUERIN, demeurant à PARIS-17ème, 90 Avenue de Wagram.

Veuf non remarié. Né à PARIS-15ème, le 11 février 1942.

De nationalité française,

Résident en France

RESOLUTION NUMERO I

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article numéro sept (7) des statuts de la société DEVON STORAGE France de la manière suivante :

- ancien article numéro 7 :

« ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.750.000 € (SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS). Il est divisé en 1.687.500 (UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS) parts sociales de 4 € (QUATRE EUROS) chacune, numérotées de 1 à 1.687.500, attribuées aux associés, savoir :

> A la « Société Civile de Participations Foncières », à concurrence de
portant les numéros de 1 à 300.000 et de 969.751 à 1.607.500

➤ A Monsieur Daniel GUERIN, à concurrence de
portant les numéros de 300.001 à 969.750 et de 1.607.501 à 1.687.500

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

- nouvel article numéro 7 :

« ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NUMEROS DES PARTS
La Société dénommée S.M.S., Autre société civile au capital de 1000 € €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 90 avenue de Wagram, identifiée au SIREN sous le numéro 792 763 773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. Résidente au sens de la réglementation fiscale	937.750	1 à 300.000
		969.751 à 1.607.500
Monsieur Daniel Henri GUERIN, demeurant à PARIS-17ème, 90 Avenue de Wagram. Veuf non remarié. Né à PARIS-15ème, le 11 février 1942. De nationalité française, Résident en France.	749.750	300.001 à 969.750
		1.607.501 à 1.687.500
TOTAL DES PARTS	1.687.500 PARTS SOCIALES	

RESOLUTION NUMERO 2

Les associés approuvent les statuts de la société DEVON STORAGE France modifiés en l'article 7, et mis à jour à la date de ce jour.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société DEVON STORAGE FRANCE.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a, à l'instant, remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date de mars 2013 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par le gérant de ladite société.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Gilles OURY, Philippe NARBÉY, Delphine FONTAINE et Jean-François MARTIN, Notaires associés à PARIS (8ème), 140, boulevard Haussmann Téléphone : 01.53.77.11.11 Télécopie : 01.53.77.11.12.

DONT ACTE sur douze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures

En marge, se trouve la mention suivante :

« ENREGISTRE A PARIS VIII – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME, le 12 Juin 2013, Bordereau n°13/2078. Case n°1 », aux droits de 80.066 euros, signée illisiblement.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Sur onze pages, sans renvoi ni mot nul, exactement conforme aux parties extraites de la minute.

Les feuilles de la présente copie sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire soussigné, en application de l'article 15 du décret numéro 71.941 du 26 Novembre 1971.



Paul



